

Décret n° 2014 - 438 / du 1<sup>er</sup> août 2014

Portant nomination des inspecteurs à l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 99-87 du 19 mai 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier :** Les magistrats dont les noms et prénoms suivent, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires.

Il s'agit de :

- KIBI Ignace, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon ;
- OLOULI Jean Claude, magistrat de 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon ;
- ONDONO Romain, magistrat de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 4<sup>ème</sup> échelon ;

Article 2 : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 438

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

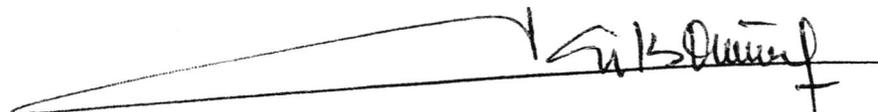
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits  
humains



Aimé-Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'économie, des finances, du plan, du  
portefeuille public et de l'intégration



Gilbert ONDONGO